



Association Internationale de Pédagogie Universitaire

Section MAROC

AIPU-MAROC

STATUT INTERNE

TITRE I : INTITULE ET OBJECTIFS

ARTICLE 1: Il est formé entre les personnes qui adhèrent au présent Statut, une Association régie par l'article 5 du DAHIR N° 1-58-376 du JOURNADA I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété par la loi 173288 du 10 avril 1973.

Cette Association est la Section Marocaine de l'Association Internationale de Pédagogie Universitaire et prend la dénomination de « Association Internationale de Pédagogie Universitaire - Section Maroc » dont l'abréviation est « AIPU-MAROC ».

Le siège de l'Association est fixé provisoirement à « La Faculté des Sciences de Rabat ».

ARTICLE 2: L'AIPU-MAROC est une société savante. Elle a pour but conformément aux lois et règlements en vigueur de:

- ◆ Mettre l'étudiant au centre d'intérêt de toute action pédagogique.
- ◆ Valoriser la composante « enseignement » dans la carrière de l'enseignant - chercheur.
- ◆ Valoriser l'expérience pédagogique des enseignants-chercheurs en tant que praticiens de l'enseignement supérieur tout en visant une professionnalisation du métier d'enseignant du supérieur.
- ◆ Valoriser la recherche pédagogique empirique (Recherche-Action) et encourager les innovations pédagogiques.
- ◆ Encourager les collaborations entre spécialistes des sciences de l'éducation et praticiens de l'enseignement supérieur.
- ◆ Encourager les recherches académiques qui permettent de mieux connaître l'étudiant marocain.
- ◆ Encourager les recherches théoriques en sciences de l'éducation portant sur les domaines d'intérêt de la pédagogie universitaire.
- ◆ Encourager les recherches académiques qui permettent de théoriser les actions pédagogiques menées.
- ◆ Animer des débats et organiser des manifestations, colloques et congrès nationaux ou internationaux en Pédagogie Universitaire.

- ◆ Développer des liens de coopération et mener des projets en collaboration avec les sociétés savantes nationales et internationales, et les organismes nationaux et internationaux qui partagent avec l'AIPU-MAROC les mêmes objectifs.

ARTICLE 3: L'AIPU-MAROC s'érige en Pôle de Compétences en Pédagogie Universitaire. Le Règlement Intérieur dudit pôle est adopté par l'Assemblée Générale de l'AIPU-MAROC.

ARTICLE 4: La durée de l'AIPU-MAROC est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5: En plus des adhérents, l'AIPU-MAROC comprend des membres d'honneur. Peut adhérer à l'AIPU-MAROC toute personne portant un intérêt pour la Pédagogie Universitaire et les Problématiques de l'Enseignement Supérieur et s'engageant à respecter le présent Statut et le Règlement Intérieur de sa Section Universitaire.

La qualité de membre d'honneur est conférée par délibération du Bureau National.

ARTICLE 6: Les modalités d'adhésion à l'AIPU-MAROC sont :

- ◆ Remplir le formulaire d'adhésion.
- ◆ Payer la cotisation annuelle adoptée par le Bureau National.

Pour le renouvellement de l'adhésion, le règlement de la cotisation se fera dans un délai de deux mois à compter du premier Janvier de chaque année.

ARTICLE 7: La qualité de membre de l'AIPU-MAROC se perd après délibération du Bureau National par :

- ◆ La démission ou le retrait formulé par écrit.
- ◆ Le non-paiement des cotisations pendant une durée de deux années consécutives.
- ◆ La radiation pour motifs graves portant atteinte à la cohésion de l'Association ou à sa crédibilité.

ARTICLE 8: L'AIPU-MAROC fonctionne en mode de Démocratie Participative.

ARTICLE 9: Ne peut participer à l'Assemblée Générale Régionale ou Nationale que les adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Procès Verbal de l'Assemblée Générale est envoyé aux adhérents.

TITRE III : STRUCTURE ET ORGANISATION

LA SECTION UNIVERSITAIRE

ARTICLE 10: L'AIPU-MAROC est structurée en Sections Universitaires.

Une Région Universitaire regroupe les Etablissements relevant d'une Université donnée et les Etablissements de la Formation des Cadres situés dans le territoire de la dite Université.

Une Région Universitaire est structurée en Section Universitaire si elle comprend vingt (20) membres au moins.

Tout Etablissement de l'Enseignement Supérieur comprenant plus de dix (10) membres peut créer un bureau local qui désigne, parmi ses membres, ses Délégués au Bureau Régional de ladite Section.

Chaque Section Universitaire adopte en Assemblée Générale Régionale un Règlement Intérieur conforme au statut de l'AIPU-MAROC.

LES INSTANCES DIRIGEANTES

ARTICLE 11: Les instances dirigeantes de l'AIPU-MAROC sont comme suit :

- ◆ L'Assemblée Générale
- ◆ Le Bureau National
- ◆ Les Bureaux Régionaux

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12: L'Assemblée Générale se réunit annuellement, en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à la demande de la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Bureau National.

Le projet de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit être établi par le Bureau National et envoyé aux adhérents de l'AIPU-MAROC quinze jours (15) au moins avant sa tenue.

Le Procès Verbal de l'Assemblée Générale est envoyé aux adhérents de l'AIPU-MAROC.

LE BUREAU NATIONAL

ARTICLE 13: Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur fixant les modalités statutaires communes aux associations, l'AIPU-MAROC est dirigée par un Bureau National composé comme suit:

- le Président Fondateur
- les Délégués Régionaux
- les Coordonnateurs ou Représentants des Réseaux Nationaux
- le Vice-Président de l'AIPU-Zone Afrique du Nord s'il est Marocain

Le Bureau National doit désigner parmi les Délégués Régionaux:

- le Délégué National
- le Délégué National Adjoint
- le Secrétaire Général
- le Secrétaire Général Adjoint
- le Trésorier
- le Trésorier Adjoint

ARTICLE 14: Les Délégués Régionaux adjoints des Sections Universitaires auxquelles appartiennent le Délégué National, le Secrétaire Général et le Trésorier deviennent automatiquement Délégués Régionaux de leurs sections respectives et rejoignent le Bureau National en cette qualité.

ARTICLE 15: Le Bureau National de l'AIPU-MAROC doit:

- Présenter annuellement un rapport d'activité de l'AIPU-MAROC à l'Assemblée Générale.
- Présenter à la fin de son mandat un rapport moral et financier à l'Assemblée Générale.

- Organiser annuellement une Rencontre Nationale.
- Etablir un plan d'action annuel.
- Veiller à la faisabilité du plan d'action de l'année en cours
- Veiller à la conformité des Règlements Intérieurs des Sections Universitaires au Statut de l'AIPU-MAROC.
- Veiller à une présence massive des adhérents de l'AIPU-MAROC aux congrès organisés par l'AIPU-Internationale.

ARTICLE 16: Le mandat du Délégué National, du Secrétaire Général, du Trésorier et des Délégués Régionaux est de deux (2) années renouvelables. Toutefois, à la majorité des 2/3 de ses membres, le Bureau National peut changer en cours de mandat le Délégué National, le Secrétaire Général ou le Trésorier en cas de manquement à leurs obligations. Dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, le Bureau Régional peut changer son Délégué Régional.

ARTICLE 17: Des Réseaux Nationaux de Recherche en Pédagogie Universitaire peuvent être, à leur demande, affiliés à l'AIPU-MAROC et seront représentés au Bureau National par leur coordonnateur ou leur représentant.

ARTICLE 18: Le Délégué National de l'AIPU-MAROC est le porte-parole du Bureau National auprès des autorités gouvernementales et des partenaires nationaux et/ou internationaux. Le Délégué National représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il est chargé:

- d'ester en justice au nom de l'association
- de présider les réunions du Bureau National et d'en diriger les débats
- d'animer et de coordonner les activités de l'AIPU-MAROC
- de veiller au suivi et à l'exécution des décisions du Bureau National

ARTICLE 19: Le Secrétaire Général est chargé de toutes les questions d'administration générale. Il assure à ce titre :

- la tenue de la liste des adhérents
- le traitement du courrier et la gestion des archives
- la rédaction des procès-verbaux des délibérations du Bureau National et de l'Assemblée Générale Nationale
- la transmission de toutes les décisions et activités du Bureau National aux adhérents
- l'envoi des convocations aux réunions du Bureau National
- la préparation du rapport moral et sa présentation à l'Assemblée Générale après adoption par le Bureau National

ARTICLE 20: Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables. A ce titre, il assure:

- le recouvrement des cotisations
- la gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens de l'association
- la tenue d'une régie de menues dépenses
- la préparation des rapports financiers

Il assure en outre, le recouvrement:

- des ressources provenant de la vente des produits des publications et inventions
- des frais de participation aux manifestations scientifiques
- des frais des études et réalisations

ARTICLE 21: Les titres de dépenses sont signés par le Trésorier et le Secrétaire Général ou en cas de force majeure par leurs adjoints par procuration.

LE BUREAU REGIONAL

ARTICLE 22: Chaque Section Universitaire désignera, en Assemblée Générale, un Bureau Régional, suivant son règlement intérieur.

ARTICLE 23: Chaque établissement est représenté au Bureau Régional par au moins un adhérent. Le règlement intérieur de la Section Universitaire statuera sur le nombre des représentants de chaque établissement.

ARTICLE 24: Le Bureau Régional désigne son Délégué Régional suivant son règlement intérieur.

ARTICLE 25: Le Délégué Régional a pour rôle d'assurer :

- la participation du Bureau Régional à la discussion des points à l'ordre du jour des réunions du Bureau National
- la transmission du point de vue du Bureau Régional aux réunions du Bureau National
- la faisabilité du plan d'action annuel au niveau de sa Section
- la représentation de ses collègues aux réunions du Bureau National
- la représentation de la section auprès des instances régionales
- la coordination des projets pédagogiques de l'AIPU-MAROC au sein de la section universitaire
- la préparation et la mise à jour de l'annuaire des membres de l'AIPU-MAROC
- la diffusion de l'information aux membres de sa section
- la présidence des réunions du Bureau Régional et de l'Assemblée Générale de sa section
- la présentation d'un rapport moral et financier annuel à l'Assemblée Générale de sa section
- le recouvrement des cotisations des membres de sa Section dans les délais fixés par le Bureau National
- la représentation de tous les établissements de sa section au Bureau Régional

TITRE IV: DISPOSITION FINANCIERE

ARTICLE 26: L'AIPU-MAROC dispose des ressources produites par les activités entrant dans le cadre de ses objectifs:

- frais d'adhésion
- vente et produits des publications et inventions
- frais de participation aux manifestations scientifiques
- frais des études des réalisations
- budget de recherche alloué à l'AIPU-MAROC
- soutien à l'organisation des manifestations scientifiques
- soutien à la publication et à la communication
- toute source de financement conforme aux législations en vigueur

Les ressources sont versées à un compte unique ouvert au nom de l'AIPU-MAROC.

Les dépenses de l'AIPU-MAROC comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne son statut.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 27: La modification du présent statut est prononcée par l'Assemblée Générale selon le quorum et la majorité simple.

ARTICLE 28: La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale selon le quorum et la majorité des deux tiers (2/3). L'assemblée, outre la dissolution, règle par sa délibération la dévolution des biens meubles et immeubles, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI: DISPOSITION FINALE

ARTICLE 29: Outre les dispositions exprimées ci-dessus, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.